

## ARTICLE II

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante :
  - a) survoler son territoire sans y atterrir;
  - b) faire des escales non commerciales sur son territoire; et,
  - c) sauf stipulation contraire dans l'Accord, atterrir sur son territoire dans l'exploitation des routes spécifiées dans l'Annexe, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.
2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante, autres que celles désignées conformément à l'Article IV du présent Accord, jouissent également des droits spécifiés aux alinéas 1a) et 1b) du présent Article.
3. Rien dans le paragraphe 1 du présent Article ne doit être considéré comme conférant à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.